

Références :

- ✓ [Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148](#)
- ✓ [Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points »](#)
- ✓ [Note d'information de la DGAFP du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme "Transfert primes/points"](#)

Afin d'améliorer les droits à pension des agents, et compte tenu des disparités en termes de régime indemnitaire alloué entre les différents employeurs locaux, un rééquilibrage entre le traitement indiciaire et le régime indemnitaire est mis en œuvre, par le biais d'un « transfert primes/points d'indice » découlant du projet d'accord PPCR.

Ce transfert se traduit par un abattement effectué, dans la limite du plafond, sur les primes et indemnités perçues par les fonctionnaires relevant des corps, cadres d'emplois et emplois qui ont fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de la réforme PPCR.

La mise en place de l'abattement s'impose aux employeurs publics. Ainsi, une délibération n'est pas nécessaire.

Néanmoins, les fonctionnaires ne percevant aucune prime et indemnité dans leur collectivité, bénéficieront de la revalorisation indiciaire, sans subir d'abattement, ayant pour conséquence une augmentation de leur pouvoir d'achat, ainsi que de leur droit à pension.

A. Les agents concernés par l'abattement

L'abattement s'applique aux agents en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile, ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Ainsi, la revalorisation et l'abattement s'appliquent concomitamment.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 5*

Les fonctionnaires à **temps non complet** sont concernés quels que soient leur durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel ils sont affiliés (régime général ou spécial), selon la note d'information de la DGAFP du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « Transfert primes/points » - point 3.5 p. 5.

Les fonctionnaires territoriaux à **temps partiel** sont concernés par l'abattement.

- *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 - point 3.5 p. 4*

La mise à disposition étant une modalité particulière de la position d'activité, l'abattement s'appliquera donc aux agents mis à disposition bénéficiant d'une revalorisation indiciaire.

- *Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 61*
- *Décret 2008-580 du 18.06.2008 - art 2-II*

Les agents bénéficiant d'un **maintien d'indice à titre personnel** sont également concernés.

Ils se voient donc appliquer l'abattement correspondant au cadre d'emplois dont ils relèvent.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 1*

Les contractuels de droit public ne sont pas visés par l'abattement, et ce même si leur rémunération est fixée par référence à un indice brut correspondant à un échelon X.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 1*
- *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 - point 1 p. 2*

B. Entrée en vigueur de l'abattement

L'abattement s'applique à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire.

Ainsi, si les décrets prévoient une rétroactivité de la revalorisation indiciaire, l'abattement s'appliquera aussi de façon rétroactive.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 5*

L'abattement aura vocation à **s'appliquer jusqu'à l'intervention d'un texte l'abrogeant**, en l'absence de disposition contraire, soit bien après le 1^{er} janvier 2020.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 1*

C. L'assiette de l'abattement

L'abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils.

Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148.*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 1 et 2*

Sont exclus de l'abattement :

- ▶ Les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette du calcul des pensions dans le régime de la CNRACL tels que :
 - le traitement indiciaire,
 - la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels.
- ▶ L'indemnité de résidence.
- ▶ Le supplément familial de traitement (SFT).
- ▶ Les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ainsi que la prise en charge partielle des frais de transports.
- ▶ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
- ▶ L'indemnisation du service d'astreinte (indemnité forfaitaire d'astreinte et par analogie indemnisation des interventions effectuées pendant l'astreinte).
 - *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
 - *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 1 et 2*
 - *Code de la sécurité sociale - art L136-2*

D. Le montant de l'abattement

L'abattement est opéré dans la limite d'un plafond annuel fixé en fonction des corps et cadres d'emplois.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 3*

Remarque

La mise en place de l'abattement s'impose de par la loi. Ainsi, les collectivités ne peuvent y déroger ni réduire le montant du plafond annuel.

1° Les plafonds annuels bruts de l'abattement

Ce sont les suivants :

	2016	À compter de 2017	À compter de 2018
Catégorie A sociaux et médico-sociaux Sont concernés pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : <ul style="list-style-type: none">▶ Infirmiers territoriaux en soins généraux▶ Puéricultrices territoriales▶ Cadres territoriaux de santé paramédicaux▶ Puéricultrices cadres territoriaux de santé▶ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux▶ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	167 €	389 €	montant plafond inchangé
Autres fonctionnaires de catégorie A	Pas d'abattement	167 €	389 €
Catégorie B	278 €	montant plafond inchangé	montant plafond inchangé
Catégorie C	Pas d'abattement	167 €	montant plafond inchangé

➤ Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 3 et annexe

Remarque

L'évolution de la valeur du point d'indice n'influe pas sur les montants plafonds annuels bruts de l'abattement.

➤ Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 point 3.2 - p. 3

2° Le montant de l'abattement compte tenu du plafond

a) Cadre général

Quand l'assiette de l'abattement annuel :

- ▶ **Est supérieur au plafond** : la collectivité doit opérer un abattement égal à ce plafond.

Exemple : un rédacteur territorial perçoit 300 € d'indemnités non-excluses par an (montant brut). Il faut lui appliquer un abattement brut annuel de 278 €.

- ▶ **Est inférieur au plafond** : la collectivité doit opérer un abattement égal à ce montant annuel.

Exemple : un rédacteur territorial perçoit 100 € d'indemnités non exclues par an (montant brut). Il faut lui appliquer un abattement brut annuel de 100 €.

- Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148
- Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 1 et 3

b) Situations particulières

Le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année.

Ainsi, le temps de travail effectif doit être pris en compte.

- Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148

Les **fonctionnaires à temps partiel** et à **temps non complet**, quelle que soit leur affiliation, se verront appliquer un montant plafond d'abattement annuel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Pour les agents sur un **emploi à temps complet** bénéficiant d'un **temps partiel** :

Montant maximal de l'abattement brut annuel en euros							
Quotité de temps de travail	Traitement indiciaire brut	Catégorie A sociaux et médico-sociaux		Autres catégorie A		Catégorie B	Catégorie C
		À compter du	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
		01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2018	01.01.2016	01.01.2017
100 %	100 %	167	389	167	389	278	167
90 %	32/35	152,69	355,66	152,69	355,66	254,17	152,69
80 %	6/7	143,14	333,43	143,14	333,43	238,29	143,14
70 %	70 %	116,90	272,30	116,90	272,30	194,60	116,90
60 %	60 %	100,20	233,40	100,20	233,40	166,80	100,20
50 %	50 %	83,50	194,50	83,50	194,50	139,00	83,50

- Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 point 3.5 p 4 ☒ Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 60

Remarque

Les **agents à temps partiel thérapeutique** perçoivent l'intégralité de leur traitement. Ils se voient donc appliquer le montant maximal de l'abattement brut annuel.

- Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 57, 4° bis
- Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148 I - B

Les **fonctionnaires à temps non complet** seront concernés par un montant plafond d'abattement annuel brut déterminé en fonction de la formule suivante :

Montant plafond de l'abattement brut annuel applicable x durée effective du service

Durée de service à temps complet

- Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 105

Exemple

Un technicien territorial (catégorie B NES) à temps non complet travaillant 28 heures par semaine sera concerné par un montant plafond de l'abattement brut annuel de 222,40 € (278 x 28 / 35).

Concernant les fonctionnaires exerçant leurs fonctions auprès de différents employeurs, il revient à chaque employeur d'appliquer l'abattement correspondant à la quotité de temps de travail effectuée dans leur collectivité.

➤ Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 point 5.2 p. 7

Remarque

Les fonctionnaires intercommunaux, qui exercent leurs fonctions auprès de différents employeurs dans le même cadre d'emplois, et les fonctionnaires pluricommunaux, qui exercent leurs fonctions dans des cadres d'emplois différents, sont donc concernés par l'abattement.

Exemple

Un rédacteur territorial intercommunal :

Collectivité A		Collectivité B	
Rédacteur		Rédacteur	
Quotité de temps de travail	Montant plafond de l'abattement annuel brut	Quotité de temps de travail	Montant plafond de l'abattement annuel brut
10 heures	79,43 €	20 heures	158,86 €

Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, etc.) restent soumis à l'abattement qui sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année.

➤ Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148 I - B

Toutefois, l'abattement ne pourra être effectivement appliqué que si son assiette n'est pas nulle.

Exemples

➤ Un rédacteur à temps complet en congé de longue maladie à plein traitement du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 dont la collectivité employeur n'a pas prévu par délibération le maintien du régime indemnitaire, et qui ne perçoit aucune indemnité pendant ce type de congé, ne se verra pas appliquer l'abattement en 2016.

➤ Un rédacteur titulaire à temps complet bénéficie d'un congé de maladie ordinaire du 1^{er} juillet 2016 au 31 octobre 2016 avec 400 euros de régime indemnitaire brut annuel. Une délibération de sa collectivité prévoit le maintien de son régime indemnitaire durant les congés pour indisponibilité physique.

Du 01.07.2016 au 30.09.2016	Du 01.10.2016 au 31.10.2016
Plein traitement	Demi-traitement
100% du régime indemnitaire	50 % du régime indemnitaire
Montant plafond de l'abattement brut annuel applicable pour la période considérée : $(278/12) \times 3 \text{ mois} = 69,50 \text{ €}$	50 % du montant plafond de l'abattement brut annuel applicable pour la période considérée : $11,58 \text{ €} ((278/2)/12)$
Montant total du plafond de l'abattement applicable sur la période considérée = 81,08 €	

Remarque

Le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, et non du régime indemnitaire.

En outre, l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixent un montant brut annuel de l'abattement. Ainsi, il faut apprécier le montant de l'abattement en prenant en compte l'ensemble des primes et indemnités non exclues de l'assiette de l'abattement perçues au cours de l'année considérée.

Il en résulte qu'un agent ayant bénéficié d'un congé de maladie à plein traitement et dont le régime indemnitaire annuel brut est supérieur au plafond, se verrait soumis au même montant plafond de l'abattement que s'il n'avait pas été en congé de maladie, et ce, même en l'absence de maintien du régime indemnitaire pendant le congé de maladie.

Exemple :

Un rédacteur perçoit 50 € de régime indemnitaire brut mensuel, soit 600 € de régime indemnitaire brut annuel.

Celui-ci est en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 (3 mois), sans maintien de son régime indemnitaire, en l'absence de délibération en ce sens.

Ainsi pour l'année 2016, il a perçu effectivement 450 € bruts annuels de régime indemnitaire (50 € x 9 mois).

Il se verrait donc appliquer un abattement de 278 € bruts annuels, puisque le régime indemnitaire effectivement perçu est supérieur au plafond.

Les **fonctionnaires qui accèdent à un autre cadre d'emplois** seront concernés par deux plafonds annuels bruts d'abattement :

- ▶ Le plafond de leur ancien cadre d'emplois, pour la période où ils étaient dans celui-ci.
- ▶ Le plafond de leur nouveau cadre d'emplois par la suite.
 - *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 - point 5.1 p. 6*

Rappel

L'abattement s'applique à compter de l'intervention des revalorisations indiciaires résultant du PPCR.

Exemple

Situation administrative	Montant plafond de l'abattement annuel brut applicable
<u>01.01.2017 au 30.06.2017 (inclus)</u> Adjoint administratif Reclassement indiciaire	<u>Du 01.01.2017 au 30.06.2017 (inclus)</u> 83,50 € ((167/12) x 6) (catégorie C)
<u>Du 01.07.2017 au 31.12.2017 (inclus)</u> Détachement pour stage dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	<u>Du 01.07.2017 au 31.12.2017 (inclus)</u> 139 € ((278/12) x 6) (catégorie B)
<u>Au 01.07.2018</u> Rédacteur territorial titulaire (pas d'autre changement de cadre d'emplois par la suite)	<u>Année 2018</u> 278 € (catégorie B)

Les fonctionnaires qui accèdent à un cadre d'emplois qui ne fait pas encore l'objet d'une revalorisation ne se verront pas appliquer d'abattement à compter de leur nouvelle nomination.

Ce n'est que lorsque leur nouveau cadre d'emplois fera l'objet d'une revalorisation, qu'ils se verront appliquer l'abattement correspondant.

- *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148*
- *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 1*
- *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016*

➤ **Exemple**

Situation administrative	Montant plafond de l'abattement annuel brut applicable
<u>01.01.2016 au 31.07.2016 (inclus)</u> Rédacteur territorial Reclassement indiciaire	<u>Du 01.01.2016 au 31.07.2016 (inclus)</u> 162,17€ ((278/12) x 7) (catégorie B)
<u>A compter du 1^{er} août 2016</u> Détachement pour stage dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux	<u>Du 01.08.2016 au 31.12.2016 (inclus)</u> Pas d'abattement le cadre d'emplois des attachés territoriaux n'ayant pas bénéficié d'une revalorisation indiciaire
<u>Au 01.01.2017</u> Reclassement indiciaire	<u>Année 2017</u> 278 € (catégorie B)

Par analogie, les fonctionnaires relevant auparavant d'un cadre d'emplois qui a été revalorisé, mais qui ont été **reclassés suite à une inaptitude physique** aux fonctions de leur grade dans un cadre d'emplois appartenant à une catégorie inférieure, seront concernés par deux plafonds bruts annuels d'abattement :

- ▶ Le plafond de leur ancien cadre d'emplois, pour la période où ils étaient dans celui-ci.
- ▶ Le plafond de leur nouveau cadre d'emplois par la suite.

E. Modalités de mise en œuvre de l'abattement

1° Une application automatique

L'**abattement s'applique automatiquement**. Il n'est donc pas possible pour la collectivité de prévoir par délibération de ne pas l'appliquer ni d'en minorer les montants plafonds.

- *Décret 2016-588 du 11.05.2016*

L'abattement est une simple mesure comptable, il n'y a pas lieu de modifier les arrêtés attribuant les primes et indemnités, ni même d'adopter une délibération.

Il se traduit par une **ligne dédiée sur la feuille de paye**.

- *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 - point 3.1 p. 3*

2° Une application annuelle ou un précompte

L'abattement doit être appliqué à la fin de l'année si l'autorité territoriale décide de ne pas mettre en place le précompte.

Le cas échéant, le précompte mensuel sera **égal à 1/12 du plafond** prévu pour chaque catégorie et cadre d'emplois, et ce quel que soit le montant des primes et indemnités mensuelles effectivement perçues.

- *Décret n°2016-588 du 11.05.2016 - art 4*

Par ailleurs, selon la note d'information de la DGAFP du 10 juin 2016, les employeurs territoriaux ont également la faculté de mettre en œuvre d'autres rythmes de prélèvement que la mensualisation.

Le précompte pourrait ainsi être mensuel, bimensuel, trimestriel, etc.

➤ *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 - point 4.1 p. 6*

Remarque

La mise en place de ce précompte peut donc conduire à une baisse de rémunération nette mensuelle pour les agents percevant peu de primes et indemnités.

Il convient donc d'apprécier l'utilité et les conséquences de la mise en œuvre du précompte au préalable.

Il n'y a pas lieu de l'appliquer lorsque les agents ne bénéficient pas de primes ni d'indemnités.

Le précompte peut être proratisé, en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.

➤ *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 - point 4.1 p. 5*

Il sera ainsi égal à 1/12^{ème} du montant plafond brut annuel applicable à l'agent en fonction de sa quotité de temps de travail.

Exemple

Un rédacteur à temps partiel à 50 %, pourrait se voir appliquer un précompte mensuel de 11,58 euros (278/12/2).

Il n'est pas nécessaire de délibérer sur ce point, ni même d'élaborer un arrêté, puisque le précompte constitue une simple mesure comptable.

Une régularisation doit intervenir au plus tard au mois de janvier de l'année suivante, si la somme des précomptes, c'est-à-dire le montant annuel du plafond applicable, est supérieure au montant annuel des primes et indemnités et non exclues effectivement perçues.

➤ *Décret 2016-588 du 11.05.2016 - art 4*

3° La prise en compte de l'abattement dans les assiettes des contributions et cotisations

L'abattement doit être déduit du montant des indemnités retenues dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnelle.

➤ *Loi 2015-1785 du 29.12.2015 - art 148 I C*

Ainsi, la note d'information de la DGAFP du 10 juin 2016 précise que sont concernées :

- ▶ La contribution sociale généralisée (CSG).
- ▶ La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
- ▶ La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- ▶ La contribution exceptionnelle de solidarité.

➤ *Note d'information de la DGAFP du 10.06.2016 - point 4.2 p. 6*

**Proposition de courrier à adresser
aux personnels s'agissant du dispositif de transferts primes /points
à envoyer avec la première fiche de paye concernée par le transfert**

Madame, Monsieur,

A la suite d'une négociation sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations dénommée « PPCR », le Gouvernement a décidé de revaloriser les rémunérations des fonctionnaires.

Cette revalorisation prend la forme d'un rééquilibrage progressif entre le traitement et les primes c'est-à-dire, d'une augmentation du traitement compensée par une diminution des primes.

Concrètement, cette mesure se traduit sur votre fiche de paye de la manière suivante :

- un relèvement de votre indice et donc un relèvement de votre traitement ;
- et l'apparition d'une ligne supplémentaire intitulée « transferts primes / points » sur laquelle est inscrit un montant venant en déduction de vos primes

Les deux opérations se compensent et la rémunération nette que vous perceviez antérieurement à ce relèvement est maintenue.

Cette modification intervient rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle sera pérennisée et se retrouvera désormais chaque mois sur votre fiche de paye.

Si vous êtes en catégorie B, le montant de ce transfert primes-points est de 278 euros annuels (pour un temps plein). Si vous êtes en catégorie A, le montant de ce transfert primes-points réalisé sur deux années successives est de 167 euros en 2016 (pour un temps plein), il sera de 389 euros en 2017.

Avec cette mesure, vous conservez votre rémunération antérieure mais le traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera désormais plus élevé.

